

Ministre de la Défense c/  
M. V

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LU le -7 NOV. 1985

La commission spéciale de cassation  
adjointe temporairement au Conseil d'Etat  
(1ère section)

Vu le recours présenté par le Ministre de la  
Défense, ledit recours enregistré au secrétariat de la  
Commission spéciale de cassation le 1er août 1984 et  
le mémoire complémentaire enregistré le 10 septembre  
1984 et tendant à ce qu'il plaise à la Commission annuler  
un arrêt, en date du 29 février 1984 par lequel la  
cour régionale des pensions de Saint-Denis de La Réunion  
a fixé à 15 % le nouveau taux d'incapacité accordé à  
M. [nom], demeurant 15 Cité des Lauriers à Saint-  
Denis de La Réunion (La Réunion), pour séquelles de  
transfixion de la face antéro-interne du bras droit ;

.....  
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des  
victimes de guerre ;

Vu le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions  
des pensions ;

Après avoir entendu le rapport de M. PEPY, les obser-  
vations de Me Ravanel, avocat de M. [nom] et les  
conclusions de M. DE BELLESCIZE, commissaire du Gouver-  
nement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité "le titulaire d'une pension d'invalidité concédée à titre définitif peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée... La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité... est reconnu supérieur à 10 % au moins du pourcentage antérieur" ;

(not. Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. [ ] était titulaire d'une pension de 10 % pour "séquelles de transfixion de la face antéro-interne du bras droit" ; que la cour régionale des pensions de Saint-Denis de La Réunion, par l'arrêt attaqué, lui a reconnu une invalidité fixée au taux de 15 %, en se fondant sur le rapport de l'expert commis par les premiers juges ; qu'en ne relevant pas qu'une aggravation de 5 % ne peut être prise en considération, la cour a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 29 du code des pensions militaires d'invalidité ; que dès lors le ministre de la défense est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ;

D E C I D E :

Article 1er. - L'arrêt de la cour régionale des pensions de Saint-Denis de La Réunion en date du 29 février 1984 est annulé.

Article 2. - L'affaire est renvoyée devant la cour régionale des pensions de Nîmes.

Article 3. - La présente décision sera notifiée à M. [ ] et au Ministre de la Défense.